



RÉGION
NORMANDIE

LE PRÉSIDENT

- 5 FEV. 2026

A l'attention des maires des communes concernées

Caen, le 26 janvier 2026

Objet du dossier : Délibération pour approbation des modifications des périmètres proposés à l'inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine mondial

Votre dossier n° est suivi par
Direction Culture et Patrimoine
Catherine GUILLEMANT
+33 2 31 06 97 50 / catherine.guillemant@normandie.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, la Région Normandie, en lien avec le ministère de la Culture, porte depuis plusieurs années le dossier d'inscription des *Plages du Débarquement, Normandie, 1944* au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous entrons à présent dans la dernière ligne droite. Le dossier est en cours d'évaluation par l'ICOMOS, organisation consultative chargée d'analyser et rendre un avis sur les nouvelles demandes d'inscription au Patrimoine mondial. Un rapport d'évaluation intermédiaire nous a été adressé le 19 décembre dernier et nous nous devons de suivre les recommandations qui ont été formulées.

Ainsi, il nous est recommandé de réduire le bien aux cinq plages de débarquement au sens strict et à la Pointe du Hoc, et d'étendre la zone tampon aux limites de la zone historique associée, proposée initialement mais qui sera abandonnée.

Nous avons échangé le 23 janvier dernier avec un certain nombre d'entre vous sur ces périmètres modifiés. Jusqu'à présent, votre commune faisait partie de la zone historique associée. Elle intègre dorénavant la zone tampon.

Chaque commune concernée doit délibérer afin de valider ces nouveaux périmètres. Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération ainsi que des éléments explicatifs à présenter à votre conseil municipal.

Le dossier finalisé de réponse au rapport d'évaluation devant être transmis à l'ICOMOS pour le 27 février, nous avons besoin de votre délibération pour le 24 février au plus tard.

Vous pouvez nous la retourner par mail à plagesdudebarquement@normandie.fr.

Votre contribution et celle de votre conseil municipal nous est indispensable pour mener à bien ce dossier.

Comptant sur votre mobilisation autour de ce grand projet normand, je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Merci pour votre réactivité et votre
compréhension pour répondre dans le temps
si bien et indispensable pour ce beau et long projet.
Bonne nuit !

Hervé Morin

REGION NORMANDIE

ABBAYE AUX DAMES - PLACE REINE MATHILDE - CS 50523 - 14035 CAEN CEDEX 1
STANDARD - TEL: 02 31 06 98 98 - FAX: 02 31 06 95 95



ANNEXE

Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au Patrimoine mondial**Eléments d'explication sur les modifications de périmètres**

Toute demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial se fait sur la base de périmètres :

- Du **bien**, c'ad de l'aire terrestre ou maritime qui présente une valeur universelle exceptionnelle justifiant de l'inscription du bien au Patrimoine mondial ;
- D'une **zone tampon**, c'ad d'une aire entourant le bien proposé pour inscription, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.

Lors du dépôt de la demande d'inscription au Patrimoine mondial des *Plages du Débarquement, Normandie, 1944*, 3 périmètres ont été définis ; outre le bien et sa zone tampon, un troisième niveau de zonage avait été proposé comme aide à la gestion du bien : une zone historique associée, plus large que les précédentes, calquée sur les limites de l'Espace Littoral de Bataille de Normandie.

L'évaluation du dossier déposé auprès de l'UNESCO en janvier 2018 est en cours. Elle est conduite par l'ICOMOS, organisation consultative. Le rapport intermédiaire d'évaluation, reçu le 19 décembre 2025, comprend un certain nombre de recommandations impactant directement les périmètres proposés en 2018. La prise en compte de ces recommandations conduit aux modifications de périmètres suivantes, étant entendu que la proposition de zone historique associée est abandonnée :

1) Un périmètre du bien resserré sur les plages

La proposition d'inscription concerne dorénavant un **bien dit « en série »** dans la terminologie UNESCO, c'ad composé d'un ensemble d'aires individuelles qui ne se regroupent pas à l'intérieur d'un périmètre unique.

La série proposée sera composée de 6 éléments : **les 5 plages + la Pointe du Hoc, 6^e lieu d'assaut par la mer.**

Par conséquent, quelques communes qui étaient précédemment partiellement couvertes par le périmètre du bien sortent du périmètre du bien en série :

- Longues-sur-Mer (site de la batterie) car le système défensif dit Mur de l'Atlantique n'aura plus la même place parmi les attributs du bien compte-tenu d'une proposition d'inscription au titre du seul critère (vi), le critère (iv) étant abandonné sur recommandation de l'ICOMOS ; le critère (vi) doit démontrer quelle est la signification universelle exceptionnelle de l'événement dit « Débarquement de Normandie » ; il s'agit donc de le réécrire sous l'angle d'un site de mémoire associé aux valeurs universelles de paix et de liberté.
- Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Ouistreham (estran) : secteurs où les Alliés n'ont pas débarqué et pour les mêmes raisons liées aux éléments défensifs
- Aure-sur-Mer (haut de falaise) : périmètre du bien resserré sur limites du site classé pour justifier de la protection existante

ANNEXE

- Saint-Marcouf-de-L'Isle (îles Saint-Marcouf) car le périmètre maritime du bien passe en zone tampon

A noter : la limite maritime des 6 éléments retenus pour composer la série est la limite de basse mer (estran), à l'exception de l'aire maritime comprise dans le site classé dit « port artificiel d'Arromanches » qui est intégrée dans le périmètre du bien.

2) Une zone tampon très élargie

1° une zone tampon maritime, précédemment partie maritime du bien, passée intégralement en zone tampon sur recommandation de l'ICOMOS

2° un élargissement conséquent des limites de la zone tampon terrestre afin d'inclure dans la zone tampon, sur recommandation de l'ICOMOS, des éléments patrimoniaux, historiques et mémoriels, particulièrement les cimetières militaires et les zones d'opérations aéroportées autour de l'estuaire de l'Orne et de Sainte-Mère-Eglise. Ils étaient proposés dans la zone historique associée. Comme ils participent à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien de façon complémentaire aux attributs du bien, il nous a été conseillé de les intégrer à la zone tampon.

Ainsi, la zone tampon tend à se rapprocher de la zone historique associée à l'exception des communes suivantes qui ne seront pas incluses dans la zone tampon : Picauville (50), Trévières (14), Ellon (14) et dans l'agglomération caennaise (14) Carpiquet, Caen, Epron, Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Mondeville, Giberville, Cuverville, Démouville.

Les limites de la zone tampon sont définies sur la base des limites communales ou de la RN13 pour donner de la cohérence et éviter la « dentelle ».

En résumé, 2 cas de figure :

- Pour les 32 communes concernées par les périmètres bien et zone tampon de 2018 (qui avaient donc déjà délibéré en 2017), elles délibèrent sur une modification de périmètres :
 - > Soit réduction du périmètre du bien + extension du périmètre de la zone tampon (Ouistreham, Lion-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Aure-sur-Mer, Saint-Marcouf-de-L'Isle)
 - > Soit périmètre du bien inchangé + extension du périmètre de la zone tampon (25 communes)
 - > Une seule exception : Arromanches : périmètre du bien inchangé + zone tampon inchangé car territoire communal était déjà couvert intégralement
- Pour les communes précédemment en zone historique associée (pas de délibération demandée en 2017), elles délibèrent sur un nouveau périmètre correspondant à l'intégrité du territoire communal couvert par la zone tampon.

ANNEXE

Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au Patrimoine mondial**Eléments sur la zone tampon**

Définition de la zone tampon (paragraphe 104 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial) :

Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

Cadre légal

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et plus particulièrement son article 74, a introduit dans le **code du patrimoine, article L. 612-1**, des dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial. Complétée par la circulaire de la ministre de la Culture du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre, pour les biens culturels, de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la loi a réaffirmé l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au Patrimoine mondial. Une responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales dans le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens inscrits au patrimoine mondial est ainsi établie.

Elle identifie précisément les notions de **zone tampon** et de **plan de gestion**, deux outils essentiels pour assurer le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens inscrits.

La mise en œuvre de cette intention passe par un **porter à connaissance** des collectivités territoriales compétentes **à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCoT et des PLU ou PLUi**. Les préfets, représentants de l'État dans les départements, sont chargés de ce porter à connaissance.

La mise en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine est renforcée par deux articles du **code de l'urbanisme** :

- L'article R. 141-6, relatif au SCoT, précise désormais que les documents graphiques doivent permettre d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. Le rapport de présentation d'un SCoT peut comporter un chapitre sur l'intégration des enjeux identifiés dans le plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial et reprendre les actions définies dans ce plan.
- L'article R. 151-53, relatif aux annexes du PLU, précise dans son 12° que les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon sont annexés au PLU.

ANNEXE

Conséquences pour la zone tampon

La mise en application du cadre légal post-inscription au Patrimoine mondial signifie que les **SCoT et PLU/PLUi** devront à l'avenir assurer la protection attendue de la part de la zone tampon, notamment la **préservation des perspectives visuelles importantes, complémentairement aux protections réglementaires existantes**, notamment les **servitudes d'utilité publiques relatives à la conservation du patrimoine**, déjà nombreuses sur le territoire des Plages du Débarquement : réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, Monuments historiques et leurs abords, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), sites patrimoniaux remarquables (SPR)...

Analyse de l'impact potentiel des projets de développement

Dans la zone tampon comme dans le cadre plus large, toute implantation d'un projet industriel ou d'aménagement, d'une certaine importance au regard du bien et de ce qui constitue sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), et pouvant potentiellement menacer sa préservation, fera l'objet d'une attention particulière en termes d'impact patrimonial.

Préfigurant le futur système de gestion du bien qui sera mis en place post-inscription, un groupe de travail technique composé des services de la Région Normandie et de l'État (DRAC Normandie, DREAL Normandie, DDTM 14 et 50) s'est constitué pour tester et mettre en œuvre une méthode d'analyse des projets de développement, s'appuyant sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial élaboré par l'UNESCO et les organisations consultatives.

Ce **protocole d'alerte précoce** a pour objet de conduire une **première analyse** d'impact. Il s'agit de lister les éléments physiques ou immatériels du projet pouvant produire un impact, réversible ou irréversible, temporaire ou permanent, puis de décrire comment les éléments vont potentiellement interagir avec les attributs, enfin d'analyser chaque impact potentiel en tenant compte de la réversibilité éventuelle, de la fréquence, de la durée, du degré et de la qualification de la modification apportée à l'attribut, afin de le qualifier en impact neutre / bénéfice mineur, modéré ou majeur / préjudice mineur, modéré ou majeur. A l'issue de l'analyse, s'il est estimé que le projet peut avoir un préjudice modéré ou majeur sur la VUE du bien, une évaluation d'impact sera nécessaire. L'outil proposé est une **évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP)**, traitée au sein d'une **évaluation d'impact environnemental (EIE)** ou de manière autonome.